

Gouvernement du Québec

Décret 1139-96, 11 septembre 1996

CONCERNANT la soustraction du projet de stabilisation de trois secteurs de berge de la rivière à la Tortue sur le territoire de la Ville de Candiac de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction et certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), tel que modifié par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993 et 101-96 du 24 janvier 1996;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement les travaux de dragage, creusage et remblayage effectués à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes sur une distance de 300 mètres ou plus;

ATTENDU QUE la Ville de Candiac a soumis une demande pour entreprendre le plus tôt possible des travaux de remblayage dans la rivière à la Tortue sur une distance cumulative de 300 mètres ou plus;

ATTENDU QU'il y a risque de dommages importants aux personnes et aux biens;

ATTENDU QUE des travaux de remblayage sont requis afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'intervenir à cette fin sur trois secteurs de berge de la rivière à la Tortue localisés sur le territoire de la Ville de Candiac;

ATTENDU QUE ce projet est acceptable sur le plan environnemental sous réserve de certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE la stabilisation de trois secteurs de berge de la rivière à la Tortue sur le territoire de la Ville de Candiac soit soustraite de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Ville de Candiac et ceci aux conditions suivantes:

Condition 1:

Que le promoteur respecte les mesures décrites dans les documents suivants:

— D'AMOURS, Louis, ingénieur, Ville de Candiac
— Suivi de l'évolution des berges de la rivière à la Tortue — Étude géotechnique — dossier 191-9055-03, Fondatec affiliée au Groupe Soprin pour la Ville de Candiac, 17 juillet 1996, 31 p., 3 annexes, 7 plans: numéros 5165 1/11, 2/11 et 5/11 à 9/11;

— Plan numéro 5165 planche 1/11 intitulé Ville de Candiac — Rivière à la Tortue — Stabilité des berges — Vue en plan section S-001 à S-045 signé et scellé par Louis D'Amours, ing., 9 août 1996;

— Plan numéro 5165 planche 2/11 intitulé Ville de Candiac — Rivière à la Tortue — Stabilité des berges — Vue en plan section S-046 à S-144 signé et scellé par Louis D'Amours, ing., 9 août 1996;

Condition 2:

Que le promoteur présente pour le mois de mai 1997 au ministère de l'Environnement et de la Faune, un plan de renaturalisation des berges stabilisées en urgence;

Condition 3:

Que le promoteur prévoit, dans sa demande de certificat d'autorisation des travaux, des aménagements visant à assurer la sécurité des personnes susceptibles de se retrouver sur les enrochements en attendant que la mise en oeuvre du plan de renaturalisation des berges stabilisées rende les enrochements sécuritaires, ou qu'il en interdise l'accès;

Condition 4:

Que le promoteur soumette, au ministère de l'Environnement et de la Faune, pour le mois de mai 1998, un rapport sur la fragilité des berges de la rivière à la Tortue

sur le territoire de la Ville de Candiac et, subséquemment à ce rapport, qu'il dépose, au ministère de l'Environnement et de la Faune, un avis de projet pour un projet de stabilisation des berges de la rivière à la Tortue à risque d'affaissement, pour les secteurs sensibles sur le territoire de la Ville de Candiac;

Condition 5:

Que le promoteur soit en mesure de démontrer au ministère de l'Environnement et de la Faune que les matériaux de remblai sont exempts de contamination;

Condition 6:

Que les aires touchées par les aménagements requis pour l'exécution des travaux soient restreintes au minimum et restaurées dans leur état initial à la fin des travaux;

Condition 7:

Que le promoteur limite les travaux à la période diurne, soit entre 07 h 00 et 22 h 00;

Condition 8:

Que le promoteur réalise tous les travaux reliés au présent projet avant le 31 décembre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26297

Gouvernement du Québec

Décret 1140-96, 11 septembre 1996

CONCERNANT la cession par vente de lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit des cours d'eau du domaine public

ATTENDU QUE le lit des cours d'eau à l'endroit où la cession par vente est envisagée appartient au gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE les requérants demandent au gouvernement du Québec de leur céder le lot de grève et en eau profonde occupé par un remblai sur le lit du cours d'eau en front de leur propriété riveraine;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut, dans les cas non prévus au règlement, autoriser aux

conditions qu'il détermine dans chaque cas l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation du lit et des rives des fleuves, des rivières et lacs faisant partie du domaine public;

ATTENDU QUE vu l'existence des remblais récupérés à même les cours d'eau du domaine public, il y a lieu d'autoriser la vente desdites parcelles de terrain en empiètement aux propriétaires riverains énumérés aux annexes ci-jointes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit autorisé à céder aux propriétaires riverains désignés en annexe ou à un autre acquéreur éventuel une certaine partie du lit des lacs et des rivières faisant partie du domaine public et tel que désigné aux annexes ci-incluses;

QUE ces ventes soient accordées lorsque les conditions suivantes auront été satisfaites:

1- Les ventes seront consenties lorsque les requérants auront fait arpenter et cadastrer à leurs frais ces lots de grève et en eau profonde selon les instructions particulières d'arpentage qui seront fournies sur demande de leur arpenteur-géomètre par le Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles;

2- Le prix de vente des terrains à être cédés sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au mètre carré du terrain riverain, fondée sur le rôle d'évaluation foncière de la municipalité concernée à la date indiquée aux annexes en tenant compte de la superficie à concéder. Les loyers déjà versés par l'acheteur lui-même comme tout autre montant pouvant être perçu jusqu'à l'émission des lettres patentes ou la préparation de l'acte notarié devront être déduits du prix de vente du terrain, jusqu'à un maximum de 50 % du prix de vente;

3- Les coûts reliés à la rédaction des actes notariés, des lettres patentes ainsi que les frais d'enregistrement assujettis à ces actes sont aux frais des demandeurs;

4- Les requérants cités aux 34 annexes jointes au présent décret devront entreprendre les démarches d'arpentage nécessaires, en vue d'acquérir lesdites parcelles de terrain, au cours des trois (3) années suivant la date d'adoption du présent décret. À défaut de satisfaire à cette obligation, le prix de vente desdits terrains à être cédés sera alors calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au mètre carré du terrain riverain, fondée sur le rôle d'évaluation foncière, en vigueur, au moment de la rédaction de l'acte de vente;